

## DELIBERATION N° 18-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°7.5 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.13 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin du 5 octobre 2018,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

### PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement.

Ces travaux de raccordement doivent être réalisés :

- ✓ lors de travaux menés par la collectivité, bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Départemental et/ou de l'Etat et/ou autofinancés par la collectivité, et portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités ;
- ✓ lors de travaux de raccordement sur des réseaux anciens sur les communes classées en zone de priorité baignade (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention) ;
- ✓ lors de travaux de raccordement sur des réseaux anciens situés dans les communes à enjeu eau potable, dont les communes concernées par les « captages prioritaires » disposant d'un plan d'actions (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention).

## **PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS**

### **ARTICLE 1 – OBJECTIFS DES OPERATIONS**

Les travaux de raccordement doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

Ces travaux concernent soit :

Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

- ✓ Immeuble :
  - nécessitant un relèvement des eaux usées,
  - et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,
- ✓ Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.
- ✓ Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,
- ✓ Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Lors de travaux de raccordement sur réseaux neufs, cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :**

- ✓ les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans :
  - après le solde de la convention portant sur les réseaux neufs ou réhabilités ou après la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure au solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention Agence ;
  - après le contrôle du raccordement sur les réseaux anciens dans les secteurs à enjeu définis à l'article 1  
Est considéré comme réseau ancien, tout réseau dont la date de solde de la convention financière passée avec l'Agence ou la date de mise en service des réseaux est antérieure au 01/01/2013.

Dans le cas où des raccordements sont réalisés en périmètre de protection de captage et demandés dans la DUP, le délai maximal de 2 ans est levé ;

- ✓ la collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf. annexe 1) qui prévoit que la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations y compris de versement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- ✓ la collectivité a transmis à l'Agence un programme pluriannuel (nombre de raccordements et enveloppe financière) de travaux de raccordements à réaliser dans le cadre de la convention de partenariat ;
- ✓ la collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers ;
- ✓ la collectivité met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

**2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.**

**2.3 - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct) ou dont les eaux pluviales sont mal raccordées (eaux pluviales dans eaux usées) dans le cadre des réseaux réhabilités ou de raccordements sur les réseaux anciens.**

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS**

Le nombre de raccordement et l'enveloppe financière correspondante seront décidés dans le cadre de l'appel à projet annuel en fonction de la dotation disponible de la ligne de programme.

Les dotations (quotas et enveloppe financière) attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux de raccordement seront modulées en fonction des opérations de réseaux neufs et réhabilités financés ou non par l'Agence et des raccordements sur les réseaux anciens dans les communes situées dans les zones à enjeu définies dans la partie 1 de la présente délibération.

## ARTICLE 4 – TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux est apportée dans la limite des quotas et enveloppes financières prévus dans la convention de mandat aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf et réhabilité et Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives (3)  <i>(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)</i>	<b>Subvention de 50 % du montant des travaux</b>	Pour la gestion des eaux usées, la subvention est plafonnée à : <b>1 200€</b> pour un raccordement simple <b>3 600€</b> pour un raccordement complexe  Pour la gestion des eaux pluviales, la subvention est plafonnée à 800 €.	La collectivité justifie de la mise en œuvre des pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées(2)
Raccordement (1) sur réseau ancien dans les secteurs à enjeu définis dans la partie 1 et Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives (3)  <i>(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)</i>		La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux....,
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage,...
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.
- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de l'application des pénalités financières en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

(3) Conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte sauf pour les travaux de mise en conformité de la partie strictement pluviale du raccordement lors d'un raccordement sur réseau réhabilité ou sur un réseau ancien. Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment

## ARTICLE 5 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux, d'amélioration des réseaux existants ou sur les réseaux anciens situés dans les secteurs à enjeu définis dans la partie 1.

Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme 1123.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	<b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses financières	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

## ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

6.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

6.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le  
**09 OCT. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

## ANNEXE 1

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N° .....

#### ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,  
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,  
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT  
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

#### ET

Nom :  
Domiciliation :  
SIRET :  
Représentant légal :  
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"  
autorisée par délibération en date du.....

#### VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,

#### EN APPLICATION DE

- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau établissant les montants du 11ème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative au réseau d'assainissement des collectivités territoriales en vigueur,

### **ETANT EXPOSE LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION :**

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- La collectivité agit en tant que mandataire des bénéficiaires des participations financières de l'agence pour la constitution et la gestion de leur dossier de demande d'aide, la réception des fonds et leur reversement aux bénéficiaires ;
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

### **IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

La présente convention de partenariat a pour objet :

- de définir les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté ;
- de définir les modalités d'échanges documentaires entre les partenaires

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder grâce à laquelle ce dernier lui confère le pouvoir de solliciter à son bénéfice une participation financière auprès de l'agence de l'eau et la gestion de ce mandat jusqu'au reversement de l'aide au mandant.
  
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
  
- A contrôler les travaux, conformément à ses obligations :
  - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
  - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
  - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...
- A délivrer le certificat de bon raccordement,
  
- A obtenir des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES**

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.

Au titre des mandats conclus avec les bénéficiaires, la collectivité s'engage à reverser les sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

## **ARTICLE 4 - CONTROLES DES OPERATIONS**

4.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

4.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

4.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

4.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées pour les dossiers non-conformes.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS**

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre 2024.

**ARTICLE 7 - DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :  
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

**ARTICLE 8 - LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE  
A ....., le

**Bertrand GALTIER**

bx

## **Annexe 1**

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES  
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**